Smog estival : les moyens d'agir pour les cantons

Autor(en): **Imhof, Pierre**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **28 (1991)**

Heft 1042

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1020864

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

SÉCURITÉ DE L'ETAT

La responsabilité fédérale

(*jd*) Dans l'utilisation du droit, la part de l'interprétation est grande. Il y a donc matière à discussion. Ainsi à propos de la compétence de la Confédération de mener une activité de police préventive — dite police politique — contre les menées intérieures et extérieures pouvant mettre en péril la sécurité de l'Etat. Pour parler clair et plus concrètement, le droit de toute collectivité de défendre les institutions qu'elle s'est légitimement donnée.

Le Tribunal fédéral a donc tranché sans hésitation. La Confédération est compétente de par la Constitution et la base légale existe, même si cette dernière est bien fragile au vu des critères qui prévalent aujourd'hui. C'est précisément cette fragilité qui a incité le Conseil fédéral à préparer une loi en bonne et due forme sur la protection de l'Etat. Mais les juges de Lausanne ne sont pas allés jusqu'à prononcer l'illégalité de la police politique, ce qui les aurait conduits à abolir rétroactivement l'histoire d'un trait de plume.

A l'origine de cette dispute juridique, il y a le mécontentement justifié de certains cantons et de la ville de Zurich, mais surtout des personnes fichées, face aux tergiversations et aux résistances de l'administration fédérale dans la communication aux intéressés des informations détenues par la police fédérale. Ces cantons et la métropole zurichoise ont voulu saisir l'occasion de contribuer à l'accélération de la procédure. Mais si la Confédération a manqué là une belle occasion d'agir vite et sans réticences pour restaurer la confiance des citoyennes et des citoyens autrement que par des déclarations d'intention, les cantons, en voulant se substituer à Berne, n'ont-ils pas cherché à se refaire à bon compte une vertu policière ? En effet les polices cantonales et municipales n'ont guère montré moins de zèle que leurs collègues fédéraux dans la surveillance à outrance de la population, et cela plus de leur propre initiative qu'en se conformant à des directives précises de Berne. Les derniers excès de la police municipale zurichoise révélés par le *Tages Anzeiger* — des agents auraient participé à des actions anonymes d'intimidation contre des activistes fichés — illustrent bien le degré incroyable d'autonomie de certains corps de police locaux dans la définition de leur mandat.

Certains commentateurs ont regretté que le Tribunal fédéral se soit contenté, dans cette affaire, d'examiner la seule question de la répartition des compétences entre l'Etat central et les cantons, négligeant notamment d'évoquer les abus dont s'est rendue coupable la police fédérale dans le cadre de son action préventive et d'évaluer la nécessité même d'une police politique. Ce regret n'est pas justifié. Les questions posées aux juges étaient bien définies et dans une démocratie semi-directe telle que la nôtre, il n'est pas sain que la justice déborde le cadre strict de sa mission. Toute cette affaire relève d'abord d'un traitement politique: une initiative populaire a été lancée, un projet de loi va être incessamment déposé. Le souverain aura donc l'occasion de se prononcer. ■

SMOG ESTIVAL

Les moyens d'agir pour les cantons

(*pi*) Le Conseil fédéral a pris une décision habile: la vitesse sera limitée sur les tronçons d'autoroute à l'intérieur des cantons qui souhaitent de cette manière lutter contre les concentrations estivales d'ozone. On sait qu'elles sont à l'origine de nuisances pour les personnes ayant des difficultés respiratoires, celles qui effectuent des travaux pénibles et les sportifs. Les cantons sont responsables de présenter à Berne un plan de mesures pour lutter contre la pollution; si la plupart sont en retard, d'autres avaient fait des propositions qui n'avaient pas été agréées par les autorités fédérales — on se souvient de la ville de Winterthur qui souhaitait diminuer la pollution en réduisant la vitesse sur l'autoroute de contournement à 80 km/h. Cette attitude contradictoire avait contribué à désintéresser plusieurs cantons de la question; ils pensaient ainsi pouvoir se décharger à bon compte sur la Confédération.

Le Conseil fédéral leur donne aujourd'hui les moyens d'agir. Cette seule limitation de vitesse, pour spectaculaire qu'elle soit aux yeux des clubs de défense des automobilistes, ne suffira pourtant pas à supprimer toute concentration d'ozone: les autorités fédérales ne se font aucune illusion à ce sujet. Mais quelques cantons auront ainsi fait un pas dans la bonne direction; on attend maintenant de la part de ceux qui ne souhaitent pas user de cette possibilité qu'ils fassent rapidement d'autres propositions.

Car jusqu'à maintenant, même si peu de gens osent contredire le but à atteindre, nous avons dans ce domaine entendu bien plus de critiques passionnelles que de propositions constructives. ■

Une place pour l'économie au Conseil fédéral

(suite de la première page)

défendre devant le peuple; à cause de sa complexité, il est aisé de l'attaquer avec une propagande simpliste, voire malhonnête, qui déficelle les composantes du paquet. Les coalitions négatives se font plus facilement que les majorités positives.

Il est probable que la démocratie directe, telle que pratiquée actuellement, se prête mal aux paquets, quel que soit leur contenu. Peut-être faudrait-il se contenter, dans ces cas, de poser des questions de principe, du genre: «Acceptez-vous la modification de l'article 36 de la Constitution fédérale: L'impôt sur le chiffre d'affaire est remplacé par une taxe à la valeur ajoutée ?»

Il serait peut-être ainsi possible d'éviter de donner raison aux pessimistes: ceux qui prétendent que notre système politique n'est pas adapté aux choix importants auxquels nous serons confrontés ces prochaines années et qu'une décision importante ne pourra se prendre que sous une pression extérieure encore plus grande.

WL